

**Fédération Française de Football
Ligue d'Occitanie
District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan**



OFFICIEL 66 N°24 DU 06/02/26 SAISON 2025/2026

**L'OFFICIEL 66 N°24 DU 06/02/26
SAISON 2025/2026**

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>**

**L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026**

Horaires d'ouverture :
▪ mardi, mercredi, jeudi
09h à 12h30 –14h à 18h.
▪ Lundi, vendredi 09h à
12h-14h à 17h.

**N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00
06 10 84 48 53
secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr**

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 03/02/26 – PV N°22

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ (excusé)

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Katya GOZZO, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD

Excusé : Vincent VANDEVILLE

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

SENIORS

MATCHES REMIS

- Tous les matches séniors des 31 et 01/02/26 non joués ont été remis et sont à jour sur le site du district. Un mail a été également envoyé aux clubs avec les nouvelles dates. Pour des raisons calendaires, certains matches ont été fixés à Pâques (ils peuvent se jouer en semaine sur un terrain homologué pour le nocturne sur accord écrit des deux clubs).

COUPES ET CHALLENGE BAZATAQUI

- ½ Finales de Coupe du Roussillon et de Challenge Bazataqui le 03/05/26

FINALE D4

- La Finale D4 aura lieu le 24/05/26.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

MATCHES DE LEVER DE RIDEAU

Les clubs ayant un problème de vestiaires doivent fixer à 11h00 ou 11h30 leurs matches de lever de rideau.

JEUNES

CALENDRIER U17 TERRITOIRE MASCULIN

Vu la décision de la Commission Régionale d'Appel de la LFO, donnant match perdu par pénalité au GROUPEMENT FRESQUEL – CABARDES concernant le match U17 du 13/12/25 GROUPEMENT FRESQUEL – CABARDES / TRAPEL FC. C'est donc le **TRAPEL FC qui prend la place du GROUPEMENT FRESQUEL – CABARDES en U17 Territoire Masculin.**

TIRAGE CADRAGE CR U19

Matches le 22/02/26

US BOMPAS	SO RIVESALTES
ATAC OC	SP PERPIGNAN NORD

Exempts : CANET RFC – FC THUIR

COUPES DU ROUSSILLON JEUNES

- ½ Finales de Coupes du Roussillon U17, U15 et U13 le 03/05/26

CORRESPONDANCE

FC BARCARES MEDITERRANEE : du 02/02/26, le match U15 D1 DU 24/01/25 ENT. CERET VALLESPIR / FC BARCARES a été remis au Week end des 21-22/02/26. Une importante manifestation est organisée sur la commune le 21/02/26 à laquelle participe le club. A ce titre il demande le report à une autre date à la convenance du club recevant et du district. Cette rencontre pourrait se jouer le dimanche 22/02/26 ou en semaine sur accord écrit des deux clubs.

L'OFFICIEL 66 N°24 DU 06/02/26

SAISON 2025/2026

MATCHES REMIS

- Tous les matches des 31 et 01/02/26 non joués ont été remis et sont à jour sur le site du district. Un mail a été également envoyé aux clubs avec les nouvelles dates. Il est loisible aux clubs de disputer leur rencontre en semaine sur accord écrit des deux parties.
- Suite à la décision du Bureau du Comité Directeur les rencontres 13 et 15 ans (uniquement) du FC CERDAGNE seront reportées (route fermée à Thues et routes délicates côté Axat) jusqu'à la réouverture du 17 février 2026 :
 - Remis :
 - U15 D1 du 08/02 RFCT / CERDAGNE
 - U13 Elite du 07/02 CERDAGNE / BAGES VILLENEUVE.
- Le match U13 Animation P/C du 07/02 CLAIRA ST LAURENT 2 / LES PHOENIX CATALANS (équipe uniquement composée de joueuses féminines) est remis en raison de la participation de l'équipe des PHOENIX au Festival Foot U13F Pitch à la même date.
- Le match U13 Animation P/D du 07/02 LE BOULOU (équipe uniquement composée de joueuses féminines) / VILLELONGUE est remis en raison de la participation de l'équipe du BOULOU au Festival Foot U13F Pitch à la même date.
- En ce qui concerne le match de Coupe du Roussillon CERDAGNE / CLAIRA ST LAURENT, compte tenu que le FC CERDAGNE a déjà des matches remis jusqu'au 01/03, il devra se jouer le 11 mars au plus tard.

Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire de Séance
J-C RICHARD



Commission du Football Féminin

REUNION DU 04/02/26 – PV N°22

Présents : François BARZIC, Olivier DUBUSSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO
Excusée : Emmanuelle SIMON BAIG

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

TIRAGE CHALLENGE J-C LE GOFF

▫ Assistant au tirage : FC POLLESTRES et FC BAHÓ PEZILLA

11 équipes engagées

1. FC LE BOULOU SJCP 1
2. AS PRADES 1
3. RF CANOHES TOULOUGES 2
4. CABESTANY OC 1
5. ASC ST NAZaire 1
6. FC BAHÓ PEZILLA 1
7. FC POLLESTRES 1
8. FC DES ASPRES 1
9. OL DU HAUT VALLESPIR 1
10. FC BAGES VILLENEUVE 1
11. OC PERPIGNAN

- Tour de cadrage du 22/02/26

- 6 équipes : 3 matches (3 qualifiés + 5 exempts)

FC POLLESTRES	OC PERPIGNAN
FC BAGES VILLENEUVE	FC BAHÓ PEZILLA
AS PRADES	FC DES ASPRES

Exempts : CABESTANY OC – FC CANOHES TOULOUGES 2 – ASC ST NAZaire – OL DU HAUT VALLESPIR – FC LE BOULOU SJCP

RAPPEL Article 1 Challenge Le Goff

Cette compétition est ouverte aux clubs dont une équipe évolue en catégorie District Féminines Seniors à 8 D1 ou D2.

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Sont reversées, si engagement, les équipes éliminées de la Coupe du Roussillon Féminines à 8, exceptées les 2 équipes qualifiées pour la finale de la catégorie citée précédemment. Pour les équipes réserves (équipe II) engagées dans cette compétition, les clubs ne pourront aligner AUCUNE JOUEUSE ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.

TIRAGE CR U15F

- Le 18/02/26 à 10h15.



- *Préparation du futsal carnaval*
- *Préparation plateau de Pâques à Cabestany*
- *Fête du foot féminin le 14/05/26 (lieu à déterminer)*

La coordonnatrice,
Annick COUEFFEC



Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 04/02/26 PV N°16

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), Hassan KOTANI (présence partielle),
Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier ROMERO,

- *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*
- **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

U15 D2 P/A du 31/01/26 N°53385996

FC PIA 1 / SP PERPIGNAN NORD 4

- Vu la feuille de match papier ;
 - Vu le rapport de l'arbitre ;
 - Vu le courriel de SPORTING PERPIGNAN NORD ;
 - Vu la convocation du FC PIA pour le samedi 31 à 15h00 à Pia ;
 - Vu le listing du District des convocations des 31/01 et 01/02/26 ;
 - Vu la date, l'horaire et le lieu à jour et saisi sur le site du district (samedi 31/01 à 15h00 à PIA) ;
- Attendu que l'arbitre a constaté l'absence de l'équipe SPORTING PERPIGNAN NORD à la date et à l'heure du match et à ce titre n'a pas pu faire jouer la rencontre.

PCM : la CRC jugeant en 1ere instance, donne perdu par FORFAIT (-1pt) au SPORTING PERPIGNAN NORD, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : FC PIA 3 – 0F SPORTING PERPIGNAN NORD 4

- De plus le CRC inflige au club du SP PERPIGNAN NORD une amende de 50€ pour forfait d'équipe.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

U17 D2 du 31/01/26 N°55385930

CHAMPIONS ST JACQUES 1 / SP PERPIGNAN NORD 2

- Vu la feuille de match FMI,
 - Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre.
- Attendu que l'équipe du SPORTING PERPIGNAN NORD a refusé de reprendre le match après un arrêt, suite à une blessure à la 73ème minute.
 - Attendu que l'arbitre a dû arrêter le match avant son terme.

PCM : la CRC jugeant en 1ere instance, donne perdu par pénalité (-1pt) au club SP PERPIGNAN NORD et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : CHAMPIONS ST JACQUES 3 / 0 SPORTING PERPIGNAN NORD 2

- Les frais de procédure pour infraction aux règlements (50€) sont portés au débit du compte Du SP PERPIGNAN NORD.

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

D4 P/B du 01/02/26 N°54222086

CHAMPIONS ST JACQUES 1 / FC BAHO PEZILLA 2

Vu :

- La feuille de match,
- Les réserves d'avant-match déposées par BAHO PEZILLA 2 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées ;
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueurs des CHAMPIONS SAINT JACQUES.

L'OFFICIEL 66 N°24 DU 06/02/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Attendu que le club des CHAMPIONS SAINT JACQUES a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, 2 joueurs mutés :
 - MAILLE JOHN N°2545009608
 - GARCIES KEVIN N°25469004090
- Considérant que le club des CHAMPIONS SAINT JACQUES est en infraction avec l'article 160 alinéas 1 et 2 (statut de l'arbitrage) des RG de la FFF qui limite la participation des joueurs Mutés.
- Vu le PV N°4 du 13/06/25 de la Commission du statut de l'Arbitrage, listant les clubs en infraction avec l'Article 47 dudit statut.
- Attendu que la Commission du Statut de l'Arbitrage précitée a mis le club des CHAMPIONS ST JACQUES en 3^{ème} année d'infraction (- 6 mutés pour 2025/2026).

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par pénalité (-1 pt), aux CHAMPIONS SAINT JACQUES et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : **CHAMPIONS S JACQUES 0 - 3 BAHO PEZILLA**

Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte des CHAMPIONS SAINT JACQUES.

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

COUPE DU ROUSSILLON U15 du 17/01/26 N°55263709 SO RIVESALTES 1 / FC BECE 1

► Reprise du dossier

- Vu la feuille de match FMI,
- Vu le rapport dûment demandé et fourni du SO RIVESALTES, expliquant qu'au moment du coup d'envoi aucun arrêté n'avait été transmis au club, ni affiché au stade. Que le club a reçu l'arrêté en fin d'après midi par sms du responsable des terrains de la mairie de Rivesaltes.
- Attendu que l'arrêté municipal n'était pas affiché le jour du match à l'entrée du stade, que l'arbitre a décidé de faire jouer la rencontre car le terrain était praticable.

L'OFFICIEL 66 N°24 DU 06/02/26

SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La CRC confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente pour homologation : RIVESALTES SO 1 4 - 0 FC BECE 1

- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

D2 SENIORS FEMININES A 8 du 25/01/26 N°55317203 OC PERPIGNAN 1 / FC POLLESTRES

► Reprise du dossier:

- Vu la feuille de match FMI,
 - Vu le courriel du FC POLLESTRES,
 - Vu le courriel de l'OCP,
 - Vu le courriel de l'arbitre officiel désigné confirmant ne pas s'être déplacé sur la rencontre (au motif qu'il n'avait pas le matériel nécessaire pour arbitrer) ,
 - Vu le courriel de l'astreinte du district, confirmant que cette rencontre n'a pas été remise et informant qu'après un appel au pôle désignation, celui-ci n'avait pas d'explication sur l'absence de l'arbitre.
- Le district n'ayant reçu aucun arrêté d'interdiction de la pratique sportive pour terrain impraticable à Perpignan.
 - Attendu que l'équipe du club l'OCP a envoyé un mail la veille du match pour déclarer son forfait et en conséquence ne s'est pas déplacée.

PCM : la CRC statuant en 1^{er} ressort donne match perdu par forfait (-1pt) à l'OCP pour en reporter au club de POLLESTRES et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : OCP 0F / 3 FC POLLESTRES

- De plus le CRC inflige au club de l'OCP une amende de 50€ pour forfait d'équipe
- *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.*

**L'OFFICIEL 66 N°24 DU 06/02/26
SAISON 2025/2026**

D2 du 25/01/26 N°53969977

OC PERPIGNAN 2 / RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2

► Reprise de dossier

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
 - Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
 - Vu la feuille de match.
 - Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 15/01/26.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La Commission des Règlements & Contentieux ayant informé le club du RC PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du dirigeant [REDACTED] au motif suivant :
- Dirigeant susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- La CRC ayant informé le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 03/02/2026 au plus tard. Aucune observation exprimée.
- Attendu que le joueur [REDACTED] du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE a été suspendu de 4 matches fermes à dater du 19/01/2026, par la Commission de Discipline.
- Attendu que ce joueur a été inscrit et a participé à la rencontre citée en rubrique en tant que dirigeant alors qu'il était en état de suspension.
- Attendu que RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE est en infraction avec l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

REGLEMENTS F.F.F Article - 150 Suspension

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- . Être inscrite sur la feuille de match ;
- . Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- . Prendre place sur le banc de touche ;
- . Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle.
- . Être présent dans le vestiaire des officiels ;
- . Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances.
- . Siéger au sein de ces dernières.

- Considérant que l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF dispose :

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Attendu que aucune réserve d'avant match n'a été formulée par le club adverse.

PCM: ▪ La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance:

- libère le joueur [REDACTED] du RACING PERPIGNAN MEDITERANEE de la suspension de cette rencontre et, lui inflige 1 match de suspension supplémentaire à sa sanction initiale de 4 matches fermes à dater du 19/01/2026 (de toutes fonctions).
- MOTIF: joueur (inscrit en tant que dirigeant) suspendu ayant participé à une rencontre officielle.

- Confirme le résultat acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation : **PERPIGNAN OC 2 - 3 RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE**

Les frais de procédure (50€) pour infraction aux règlements au débit du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE

- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.**

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

U19 Territoire Masculin du 01/02/26 N°54214997

CARCASSONNE FAC 1 / ARZENS ES 1

- Vu la demande d'évocation formulée par le FAC CARCASSONNE.
- Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.
- La commission des règlements & contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club d'ARZENS ES qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur [REDACTED] au motif suivant :
-Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.
- la CRC informe le club d'ARZENS ES qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le MARDI 10/02/2026 au plus tard.

DOSSIER EN SUSPENS

U17 D1 01/02/26 N°55385212

FC CLAIRA ST LAURENT 3 / ELNE FC 2

DOSSIER EN SUSPENS

U13 ANIMATION P/A du 31/01/26 N°55385454

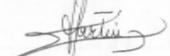
FC VILLENEUVE DE LA RIVIERE 1 / CHAMPIONS ST JACQUES 1

DOSSIER EN SUSPENS

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN



L'OFFICIEL 66 N°24 DU 06/02/26
SAISON 2025/2026